

**COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE COMPTABLES**

1.

C. F. C. E

Société Anonyme
au capital de 8.000.000 Francs
Siège social : 4 rue Mugnier
78 600 MAISONS-LAFFITTE
R.C.S. VERSAILLES B 602 006 116

W31
93 B866
10. JAN. 1995

STATUTS

Conformément à la première résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles VI et VIII des statuts

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE VI APPORTS

.
. .
. .
. .
. .

-Par décision de la seconde assemblée générale extraordinaire du 29.03.91, le capital social a été réduit de - 3 865 500,00 F par annulation de 38 655 actions de C.F.C.E, reçues par C.F.C.E lors de la fusion - absorption des sociétés EUF EDITEUR CONSEIL ET LE BRIS ET ASSOCIES

-Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20.09.94, imputation du fonds commercial, recrée suite au contrôle fiscal, - 1.706.732,00 F sur le capital social

-Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20.09.94, il a eu une incorporation partielle de la reserve de la plus value à long terme au capital social 2.256.732,00 F

CAPITAL SOCIAL

8.000.000,00 F

ARTICLE VIII CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

Le capital social est composé de 74.500 actions au nominal de 100 francs soit 7.450.000 Francs

Nouvelle rédaction :

Le capital social est composé de 80.000 actions au nominal de 100 Francs soit 8.000.000 Francs , le reste sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Septembre 1994, prend acte que le prix d'acquisition des titres IFFA est enfin fixé, les clauses de révision qui visaient essentiellement la valeur attribuée aux biens immobiliers ont été respectées et appliquées.

L'Assemblée Générale approuve la révision de prix de l'immeuble de Nice, 7 rue Pastorelli, ramenant le prix d'acquisition à porter en comptabilité est de 1.284.014 Francs pour cet ensemble immobilier, local et parkings.

Cette réduction de prix prend effet rétroactivement du jour de l'inscription de cet immeuble dans nos comptes sociaux C.F.C.E. les amortissements pratiqués devant être recalculés sur la base nouvelle depuis l'entrée dans l'actif social.

Cette résolution est votée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la C.F.C.E est appelée en date du 30 Septembre 1994, a une Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution liquidation de la SNC CETECA, dont votre société détient le tiers du capital social.

Sous les conditions suspensives de la tenue de cette Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution, de liquidation et de l'approbation des résolutions, votre société C.F.C.E détiendra une créance directe sur la SCI CATINAT GLYCINES au lieu et place de la SNC CETECA . Cette créance trouve son origine dans les opérations de trésorerie faites par C.F.C.E pour assurer au travers de la SNC CETECA, le financement de l'immeuble sis 4 rue Mugnier à Maisons-Laffitte , de la SCI CATINAT GLYCINES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve en tous points les termes de ces opérations, sous réserve de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Septembre 1994 de dissolution liquidation de la SNC CETECA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Conformément à la quatrième résolution , et sous réserve de la liquidation dissolution de la SNC CETECA, l'Assemblée générale décide de souscrire à l'augmentation de capital de la SCI CATINAT GLYCINES, pour porter le capital de cette SCI de 100.000 francs à 2.000.000 Francs.

L'Assemblée Générale approuve que votre société C.F.C.E participe seule à cette augmentation de capital de 1.900.000 Francs qui lui est réservée, cette souscription sera libérée par compensation avec le compte courant C.F.C.E ouvert dans la SCI CATINAT GLYCINES.

Cette augmentation de capital sera libérée le 30 Septembre 1994 au plus tard, à l'issue de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de liquidation dissolution de la SNC CETECA.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes sociaux 30 Septembre 1999 ;
Monsieur CORSET Gérard, Expert Comptable, né à Drancy le 28 Août 1946 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

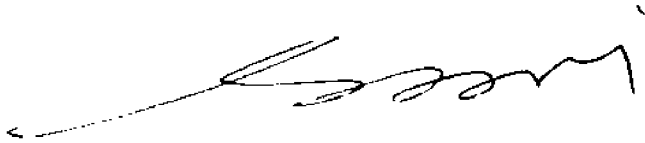
jer

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Septième résolution

L'Assemblée Générale prend acte des conversations intervenues avec M. SOUCHON, Président de la FECO, et donne pouvoir à M. Jean-Pierre LE BRIS, Président de la C.F.C.E, de céder immédiatement notre participation de 322 actions de la société FECO sur les 1.000 composant le capital social de la société FECO, au prix unitaire de 3.800 Francs (trois mille huit cent francs) l'action. Le prix de cession convenu des actions FECO devra être encaissé au plus tard avant le 31 Octobre 1994, comme prévu.

Le Président



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS

2

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts mis en harmonie avec la loi n° 81.1162 du 30 Décembre 1981, prise en application de la seconde directive n° 77/91 adoptée le 13 Décembre 1976 par le Conseil des Communautés Européennes.

Cette société a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte sous seing privé, en date à Paris du 31 Décembre 1959, enregistré à Paris SSP Sociétés le 6 Janvier 1960 sous le n° 132 A, a été transformée en date du 18 Décembre 1972, en société anonyme soumise aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les textes ultérieurs, enregistrée le 17 Janvier 1973 n°1973 n°38 case 39.

Elle a adoptée, à compter du 22 Juillet 1981 avec effet du 1er Septembre 1981, la forme anonyme à directoire régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 Mars 1967, les textes ultérieurs modificatifs ou d'application en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination demeure :

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D' EXPERTISE COMPTABLES

en abrégé : C. F. C. E

étant précisé que la dénomination sociale est complétée par la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes » avec indication de la circonscription de l'Ordre des Expert Comptables et Comptables Agrées où la société est inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leur membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société a été transféré à effet du 4 janvier 1993 du 6, avenue de Messine
75 008 PARIS au **4 rue Mugnier**
78600 MAISONS-LAFFITTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, primitivement fixée à 50 année à compter du 31 Décembre 1959, a été prorogée de 30 année, soit jusqu'au 31 Décembre 2039 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 1991, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

- Les associées d'origine ont apporté lors de la constitution une somme en numéraire de 10.000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 3/11/59 il a été apporté une somme en numéraire 10.000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 18/12/73, il a été apporté une somme en numéraire de 80.000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 10/12/77, il a été prélevé sur une créance, pour la libération du nominal, une somme de 10.000,00 F
- Cette même assemblée a décidé l'incorporation au capital social de la prime d'émission de 90.000,00 F afférente à l'augmentation de capital ci-dessus
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7/6/80, il a été incorporé au capital une somme de 800.000,00 F représentant l'écart dégagé par la réévaluation des éléments incorporels.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31/3/89, il a été incorporé au capital une somme de 9.000.000,00 F

slw

Report**10.000.000,00 F**

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23/9/91 (1ère résolution) il a été créé 14.000 actions de 100 francs en rémunération de l'apport fusion de EUF EDITEUR CONSEIL, en suite d'une augmentation de capital de 1.400.000,00 F
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23/9/91 (2eme résolution), il a été créé 14.000 actions de 100 francs en rémunération de l'apport-fusion de LE BRIS ET ASSOCIES, en suite d'une augmentation de capital de 180.000,00 F

Portant ainsi le capital social à 11.580.000,00 F

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23/9/91 (4eme résolution), le capital a été réduit de - 264.500,00 F par annulation de 2.645 actions C.F.C.E revenant à LE BRIS ET ASSOCIES en rémunération de son apport d'actions EUF EDITEUR CONSEIL, ces deux dernières sociétés étant absorbées par C.F.C.E

Ramenant le capital social à 11.315.500,00 F

- Par décision de la seconde assemblée générale extraordinaire du 23/9/91, le capital social a été réduit de -3.865.500,00 F par annulation de 3.855 actions de C.F.C.E, reçues par C.F.C.E, lors de la fusion-absorption des sociétés EUF EDITEUR CONSEIL et LE BRIS ET ASSOCIES
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20/9/94, imputation du fonds commercial, recrée suite au contrôle fiscal, sur le capital social -1.706.732,00 F

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20/9/94, il a eu une incorporation partielle de la réserve de la réserve de plus value à long terme au capital social 2.256.732,00 F

CAPITAL SOCIAL**8.000.000,00 F**

La liste des actionnaires a été communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.



ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 8.000.000,00 F (huit millions de francs). Il est divisé en 80.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, intégralement libérées.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

la liste des actionnaires a été communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportée à cette liste. elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quart des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET
NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.



En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1°- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de comptes à comptes. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titres gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- 2°- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3°- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.
- Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur le justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.



A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4°- En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphes III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaires des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaire; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5°- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6°- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7°- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8°- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.



ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour même, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun désignée par leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier ou du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générale Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part professionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.



Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telles sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée de fonction des administrateurs est de six ans.

Le nombre des actionnaires ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membre du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'administration doit être un Expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-comptables.

Le Président et ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.



Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblée d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en autre lieu du même département.

Toute actionnaire a le droit de participer aux assemblée générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses tiers sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visés ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret sont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont in droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions fixées par les disposition légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves sur lesquels des prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital. L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividendes mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.



Handwritten signature, likely of the President of the Regional Council of the Order of Chartered Accountants and Auditors.